

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-11-13b-01153 Référence de la demande : n°2021-01153-041-001

Dénomination du projet : Confortement du pont-rail de Balambitz (40)

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Landes -Commune(s) : 40465 - Pontonx-sur-l'Adour.

Bénéficiaire : Ferraton Eric - SNCF Réseau

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet consiste en la rénovation et le confortement du pont -rail de Balambitz.

Les dispositions du L 411-2 4 :

- **pas d'autre solution satisfaisante** : le pont-rail nécessite une rénovation et aucune solution alternative ne peut éviter les travaux à réaliser.
- **ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées** : cette autre condition réglementaire est traitée dans le dossier de demande de dérogation, moyennant des engagements supérieurs et complémentaires, cette condition est couverte.
- **motif du 4° du L 411-2** : la dérogation est sollicitée au titre du c) *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique* ; le projet de rénovation est justifié par sa nécessité technique.

Avis concernant les inventaires :

Les inventaires sont globalement satisfaisants même s'ils sont limités dans le temps. Pour rappel, un état initial de qualité, tel qu'attendu dans ce type de dossier de demande de dérogation, doit couvrir un cycle annuel. A défaut, un important travail d'investigation de données disponibles, publiques comme privées, doit être mené pour rendre un état initial de qualité. Ce qui ne semble pas être le cas. Une sous évaluation de l'état initial nuit à l'appréciation des enjeux globaux du site.

Du point de vue pratique, le dossier gagnerait à présenter plus d'illustrations photographiques et cartographiques pour une meilleure appréciation visuelle de l'existant.

Avis sur la séquence ERC

Évitement : une mesure d'évitement est une mesure qui enlève entièrement et totalement un impact. Ce qui n'est pas le cas de la mesure déployée. Il est proposé de réinvestiguer cette mesure pour viser un évitement total des habitats des espèces végétales protégées par les installations du chantier, en tenant compte du caractère annuel des espèces.

Réduction : préciser avec l'aide du CBN la mesure R3 pour la rendre opérationnelle et effective.

Compensation : la mesure telle que présentée ne semble pas être tout à fait stabilisée. Il est souhaité que celle-ci soit reprise, complétée et sécurisée sur la base des recommandations actuelles et à venir du CBN. Il est également demandé que les mesures de gestion qui seront décidées avec ce partenaire technique soient possiblement confiées au CENNA pour une parfaite réalisation et une meilleure sécurisation dans le suivi.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le CNPN donne un **avis favorable** à cette demande de dérogation aux recommandations et conditions énumérées ci-dessus et attend un engagement fort de SNCF réseau en termes de mobilisation d'un accompagnement technique en amont et tout au long du chantier par un écologue compétent (avec de bonnes connaissances en sciences végétales mais aussi en fonctionnement hydromorphologique) au regard de la sensibilité particulière de la zone d'intervention.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : **Michel METAIS**

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 11 janvier 2022

Signature :

